

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SESSAD

Décision n°2022-277

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le projet d'accompagnement individualisé de trois enfants avec des éducatrices spécialisées SESSAD sur l'accueil de loisirs élémentaire du Château du Parc Pierre,

CONSIDERANT la proposition de convention avec le SESSAD, représentée par Madame HYGONET,

## DECIDE

**DE SIGNER** la convention avec le SESSAD, 185-187 Avenue Gabriel Péri, 91700 STE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

DIT que cet accompagnement est pris en charge financièrement par le SESSAD.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Gereviève-des-Bois,

Le 06 octobre 2020

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomér